



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**Arrêté autorisant la société BRJ EMBALLAGE à poursuivre  
l'exploitation d'une unité d'impression et de transformation  
d'emballages souples**

le préfet de la Corrèze,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre Ier : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre Ier : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 ayant rendu applicable dans le département de la Corrèze les prescriptions générales (« arrêté type » n° 361) relatives aux installations de réfrigération ou de compression soumises à déclaration sous la rubrique n° 361 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 mettant la société BRJ Emballage en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous un mois et de respecter différentes valeurs limites d'émission de composés organiques volatils non méthanique avant le 30 octobre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique daté du 6 mars 2006 ;

**Vu** le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Corrèze du 22 juillet 2004 adressé à la société BRJ Emballage ;

**Vu** le dossier, complété et déposé en dernier lieu le 24 janvier 2006 en préfecture de la Corrèze, par lequel la société BRJ Emballage sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine d'impression et de transformation d'emballages souples ;

**Vu** le dossier complémentaire déposé le 17 octobre 2006 en préfecture de la Corrèze par la société BRJ Emballage et relatif à une quatrième imprimeuse ;

**Vu** les avis des services administratifs ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 décembre 2006 ;

**Vu** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 décembre 2006 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que par courrier du 22 juillet 2004 adressé à la société BRJ Emballage, le SDIS faisait notamment état d'un besoin en eau de 780 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures en vue d'assurer la défense contre l'incendie de l'établissement ;

**Considérant** que la 4<sup>ème</sup> imprimeuse, objet du dossier du 17 octobre 2006 susvisé, n'est pas de nature à modifier notablement les éléments du dossier de demande d'autorisation du 24 janvier 2006 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet**

#### **1.1. Autorisation**

La société BRJ Emballage dont le siège social est situé rue Georges Claude, Zone Industrielle du Teinchurier - BP 511 - 19106 Brive la Gaillarde Cedex, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une activité d'impression et de transformation d'emballages souples dans les locaux industriels implantés au même endroit.

## 1.2. Installations visées

a- Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nature et volume de l'activité                                                            | Régime |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1433-B-a               | Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie 1430 susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes                                                                                                                                                             | 38 tonnes                                                                                 | A      |
| 2450-2-a               | Imprimeries et ateliers de reproduction graphique sur tout support tel papier, carton, matières plastiques, etc. utilisant une forme imprimante flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression comme la fabrication de complexes par contrecollage, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j | 691 kg/j<br>(4 imprimeuses)                                                               | A      |
| 2564-1                 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres                                                                                                                           | 2 000 l                                                                                   | A      |
| 1432-2-b               | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                        | 40 m <sup>3</sup>                                                                         | DC     |
| 1530-2                 | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                 | 1 338 m <sup>3</sup>                                                                      | D      |
| 2445-2                 | Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j                                                                                                                                                                                                                                          | 4,52 t/j                                                                                  | D      |
| 2661-1-b               | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j                                                | 2,02 t/j                                                                                  | D      |
| 2661-2-b               | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j                                                | 6,88 t/j                                                                                  | D      |
| 2663-2-b               | Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptibles d'être stockés étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>                                                    | 1 615 m <sup>3</sup>                                                                      | D      |
| 2920-2-b               | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                                                                                                        | 174,5 kW<br>• 3 compresseurs (37 kW, 37 kW et 82,5 kW)<br>• 1 groupe froid au R22 (18 kW) | D      |
| 2921-1-b               | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW                                                                                                                                              | 914 kW                                                                                    | D      |

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                | Nature et volume de l'activité | Régime |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------|
| 1412-2                 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés                                                         | 52 kg                          | NC     |
| 1510                   | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts | 283 tonnes                     | NC     |
| 2910-A                 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel                                                                   | 463 kW<br>(2 chaudières)       | NC     |
| 2925                   | Atelier de charge d'accumulateur                                                                                          | 5 kW                           | NC     |

*A = autorisation D = déclaration NC = Non Classable*

b- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

### 1.3. Validité

- a- Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- b- Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

### 2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 24 janvier 2006 complété par le dossier complémentaire du 17 octobre 2006, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### 2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 24 janvier 2006 ;
- le dossier complémentaire du 17 octobre 2006 ;
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent ;
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques ;
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **2.5. Changement d'exploitant**

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié sus mentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **2.6. Cessation d'activité**

a- En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits et déchets dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

b- Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.

c- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **2.7. Taxe et redevances**

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

#### **2.8. Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **2.9. Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 3 – Implantation - aménagement**

### **3.1. Règles d'implantation**

- a- Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 5 m des limites de propriété.
- b- L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Une copie des documents justifiant de l'accomplissement de cette formalité est adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze sous le même délai.
- c- La société BRJ Emballage, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, tient les tiers voisins informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **3.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **3.3. Clôture**

- a- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b- L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

### **3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes. S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

### **3.5. Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

A cet égard, l'atelier de production est séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures équipé d'une porte coupe-feu à fermeture automatique de degré coupe-feu 1 heure.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. En particulier :

| Local                          | Dispositions constructives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Retour des encres              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>• plancher haut REI 120 ;</li> <li>• portes donnant vers intérieur REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ;</li> <li>• portes donnant vers extérieur RE 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure) ;</li> <li>• ouverture des portes vers l'extérieur.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Station d'encres               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• réaction au feu minimale : matériaux de classe A1 (incombustible) ;</li> <li>• résistance au feu minimale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers REI 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Station de lavage/distillation | <ul style="list-style-type: none"> <li>• murs et planchers hauts et bas REI 120 ;</li> <li>• couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;</li> <li>• portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;</li> <li>• porte donnant vers l'extérieur REI 30 ;</li> <li>• matériaux de classe AI (incombustibles).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Atelier flexographie           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;</li> <li>• vitres séparant les bureaux de l'atelier renforcées de manière à résister aux surpressions générées par une éventuelle explosion de vapeurs de solvants ;</li> <li>• portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;</li> <li>• porte donnant vers l'extérieur RE 30 ;</li> <li>• matériaux incombustibles.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Stockage polymère              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R1 (stable au feu de degré 1 heure) ;</li> <li>• plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;</li> <li>• murs extérieurs et portes REI 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>• couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</li> <li>• stockages des polymères séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.</li> <li>• portes REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> |

*R = capacité portante ; E = étanchéité au feu ; I = isolation thermique*

### **3.6. Dispositifs en toiture**

#### *a- exutoires de fumées*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### *b- éclairage zénithal*

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

#### *c- Cantonnements*

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement de surface unitaire 1 600 m<sup>2</sup>.

### **3.7. Accessibilité**

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il comporte 3 façades accessibles aux moyens de secours par des voies échelles raccordées à la voie publique.

Les locaux fermés sont équipés, sur l'une des façades, d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **3.8. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En particulier, la ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE).



### **3.9. Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

### **3.10. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

### **3.11. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux (station d'encre, station de lavage/distillation, local retour des encres) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés. En cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8 du présent arrêté.

### **3.12. Cuvettes de rétention**

- a- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
    - 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
    - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
  - b- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
    - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
    - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- c- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
  - d- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
  - e- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
  - f- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
  - g- Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions. Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.

- h- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i- Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.
- j- Pour les cuvettes de rétention dont les parois sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

### **3.13. Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques (stockage de polymère, ...) ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 C. Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Le chauffage, par quelque moyen que ce soit, des locaux renfermant des liquides particulièrement inflammables est interdit.

## **Article 4 – Exploitation - entretien**

### **4.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **4.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'accès au stockage de liquides inflammables est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

### **4.3. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.4. Etat des stocks de produits dangereux**

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

#### **4.5. Protection des sols contre les étincelles**

La société BRJ Emballage procède sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit à un recouvrement des sols de la station d'encres, de la station de lavage/distillation et du local de retour des encres par des matériaux non susceptibles de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique ;
- soit à une étude démontrant que le recouvrement actuel permet de garantir l'absence d'étincelles. Cette étude est transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

#### **4.6. Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **4.7. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

#### **4.8. Formation du personnel**

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

#### **4.9. Mouvements de produits**

L'exploitant doit tenir à jour un état (registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **4.10. Maintenance des installations – provisions**

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

#### **4.11. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

#### **4.12. Surveillance des rejets**

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance interne de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux articles 6.2.5. et 7.3.3. du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent. Pour l'analyse de certains paramètres, l'exploitant pourra, après accord de l'inspection des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc. Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

#### **4.13. Transmission des résultats**

##### *4.13.1 : surveillance interne*

Les résultats de la surveillance en continu de la température de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des rejets détecte un dépassement des limites fixées à l'article 7.3.3 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, dans le commentaire joint à la transmission mensuelle, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

##### *4.13.2 : surveillance externe*

Une copie des résultats des campagnes de surveillance « externe » visées aux articles 6.2.5.c et 7.3.4 du présent arrêté, accompagnée de commentaires, est adressée au service d'inspection des installations classées dès que l'exploitant en a possession.

### **Article 5 – Risques**

#### **5.1. Localisation des risques**

- a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

- b- L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
- c- Les quantités de matières combustibles stockées dans l'entrepôt contenant une imprimeuse sont limitées au strict minimum nécessaire à l'exploitation. Le stockage de ces matières est organisé en îlots suffisamment séparés entre eux ainsi que de l'imprimeuse. Les emplacements de ces îlots sont matérialisés au sol.
- d- L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
- e- L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

## **5.2. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **5.3. Information et formation**

- a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
  - les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
  - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
  - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).
- d- Au moins une fois par an, un exercice est organisé en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au SDIS pour qu'un exercice soit organisé sur site.

## **5.4. Issues**

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant, judicieusement réparties, clairement balisées. Les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

## **5.5. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 3 façades accessibles aux moyens de secours par des voies échelles raccordées à la voie publique ;
- un volume de 780 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures dont le tiers au moins est fourni par un réseau sous pression. Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h répartie à raison de 60 m<sup>3</sup>/h par façade accessible établit conformément à l'annexe technique jointe au présent arrêté ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection incendie automatique généralisé au site avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- des détecteurs de gaz judicieusement répartis (à proximité des postes de préparation des encres, des imprimeuses, des zones de nettoyage du matériel, ...) et adaptés aux dangers présentés par les produits ou matériaux concernés ;
- d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- d'une réserve de produits absorbants secs et stockés à l'abri des intempéries en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques (appareils respiratoires individuels du type « ARI »,...).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant l'installation en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

#### **5.6. Système d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarmes adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendamment du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement des seuils critiques préétablis.

#### **5.7. Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant établit un POI en cas de sinistre sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Le POI s'attachera plus particulièrement à développer la problématique de l'évacuation des personnels techniques et administratifs en cas de sinistre et sera régulièrement testé.

## **5.8. Matériel électrique de sécurité**

- a- Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- b- Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- c- Dans les locaux de stockage de liquides inflammables, toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du stockage sont interdites.
- d- Il existe des interrupteurs multipolaires (station d'encre, entrepôts, ...) pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des zones de dangers et sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- e- Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité. Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance, ...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

## **5.9. Matériel présent dans les atmosphères explosives**

Dans les atmosphères explosives, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

## **5.10. Protection contre les arcs électriques et la foudre**

### **a- Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

De la même manière, toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **b- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les protections sont réalisées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en conformité avec les conclusions de l'étude foudre présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 24 janvier 2006.

### **5.11. Effets dominos**

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour supprimer tout risque d'effets dominos entre les différentes installations du site et pour garantir qu'en cas d'incendie, les effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites de propriété du site.

A cet égard, la société BRJ Emballage fait procéder par un organisme reconnu compétent à :

- une étude visant à déterminer explicitement les mesures à prendre (réorganisation des stockages, réseau d'extinction incendie automatique, mur coupe-feu, ...) pour atteindre cet objectif,
- une étude des dangers visant à confirmer l'efficacité des mesures préconisées.

Ces études sont transmises en 2 exemplaires, 1 au préfet de la Corrèze et 1 à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **5.12. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **5.13. "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **5.14. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 5.1 du présent arrêté (« incendie » et « atmosphères explosives ») ;
- l'interdiction de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable ;
- l'interdiction de procéder au dépôtage lors de la présence d'un orage ;
- les conditions de délivrance des permis visés à l'article 5.13. du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;



- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## Article 6 – Eau

### 6.1. Prélèvements

#### 6.1.1. Principes

Les arrivées d'eau du réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé hebdomadairement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

#### 6.1.2. Provenance et utilisation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie. L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- usage domestique (WC, ...) ;
- nettoyage des sols ;
- lavage des cylindres encreurs,
- essais RIA ;
- système de ventilation rafraîchissante.

### 6.2. Rejets

#### 6.2.1. Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz, liquides ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Le branchement de l'établissement au réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité et entretenu en bon état de fonctionnement. Il sera débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables susceptibles d'être retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

#### 6.2.2. Généralités

- a- L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

b- Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires et les eaux de lavage des cylindres encreurs.

c- Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires au milieu naturel ou dans le réseau communal doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

d- Autorisation de déversement dans le réseau collectif

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention. Une copie de ce document est à transmettre au préfet de la Corrèze sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

e- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.2.3. Eaux pluviales

a- Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le ruisseau de la Planchetorte via un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.

b- Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :

- un bassin de confinement suffisamment dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ;
- un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au d- ci-après. Cet ouvrage de traitement est équipé d'une vanne manuelle d'arrêt en cas de pollution accidentelle notamment par les eaux d'extinction incendie.

c- Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus au b-, et sur demande de l'Inspection des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

d- Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub>                | 100               |
| DBO <sub>5</sub>                | 100               |
| DCO                             | 300               |
| Hydrocarbures                   | 5                 |

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5, la température n'excède pas 30°C et la modification de couleur du ruisseau de la Planchetorte mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.2.4. Eaux sanitaires

a- Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de Brive-la-Gaillarde.

b- Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

### 6.2.5. Eaux industrielles

- a- Valeurs limite des eaux industrielles rejetées dans le réseau des eaux usées de la ville  
Le débit maximal des effluents est fixé à 1,5 m<sup>3</sup>/j et un volume annuel maximum de 405 m<sup>3</sup>.  
Avant rejet au réseau communal d'assainissement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Concentration (mg/l) sur 24 h | Flux (kg/j) |
|---------------------------------|-------------------------------|-------------|
| MES <sub>t</sub>                | 600                           | 0,9         |
| DBO <sub>5</sub>                | 800                           | 1,2         |
| DCO                             | 2000                          | 3           |
| Azote global (exprimé en N)     | 150                           | 0,225       |
| Phosphore total (exprimé en P)  | 50                            | 0,075       |
| Hydrocarbures totaux            | 5                             | 0,0075      |
| Métaux totaux                   | 15                            | 0,0225      |
| indice phénols                  | 0,3                           | 0,00045     |
| AOX                             | 5                             | 0,0075      |

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C, le pH compris entre 5,5 et 8,5 et la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### b- Interdictions

La station d'encres ainsi que celle de lavage/distillation ne généra aucun rejet aqueux dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal. En particulier, les résidus de boues générés par la station de lavage/distillation sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

#### c- Critère de surveillance externe

Une mesure de l'ensemble des paramètres, représentative du fonctionnement normal des installations (proportionnellement au débit) sera réalisée une fois par an par un laboratoire externe indépendant agréé par le ministère chargé de l'environnement.

## Article 7 – Air – odeurs

### 7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

### 7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

#### 7.2.1. Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés. Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envois de poussières, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

### 7.2.2. Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux

- a- Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.
- b- Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- c- La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 5 m/s d'une manière générale, cette vitesse est ramenée à 8 m/s pour l'oxydateur thermique.

### 7.3. Contrôle et suivi des rejets

#### 7.3.1. Rejets canalisés

##### a- Généralités

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'oxydateur thermique.

##### b- Rejets canalisés des imprimeuses et de la station de lavage

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation -<br>identification de l'émissaire                                                                                                                | Paramètres                            | Concentration mg/Nm <sup>3</sup>           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| Incinérateur par oxydation thermique<br>régénérative (25 000 Nm <sup>3</sup> /h) traitant<br>les COV générés par les 4 imprimeuses<br>et la station de lavage/distillation | Poussières                            | 40                                         |
|                                                                                                                                                                            | COV non méthanique<br>(carbone total) | < 20 <sup>(1)</sup><br>< 50 <sup>(2)</sup> |
|                                                                                                                                                                            | NOx (équivalent NO <sub>2</sub> )     | < 100                                      |
|                                                                                                                                                                            | CH <sub>4</sub>                       | < 50                                       |
|                                                                                                                                                                            | CO                                    | < 100                                      |

<sup>(1)</sup> : valeur limite d'émission de COV dans le cas où le rendement d'épuration est inférieur à 98 %.

<sup>(2)</sup> : valeur limite d'émission de COV dans le cas où le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

##### c- Rejets canalisés de la station d'encres

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/Nm<sup>3</sup>. Dans le cas où la société BRJ Emballage déciderait de traiter les rejets de COV susceptibles d'être générés par la station d'encres par l'oxydateur thermique présent sur le site, les valeurs limitées en poussières, NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>), COV (en carbone total), CH<sub>4</sub> et CO applicables sont alors celles mentionnées à l'article 7.3.1.b. ci-dessus.

#### 7.3.2. Rejets diffus

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de composés organiques volatils utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

#### 7.3.3. Contrôles continus des rejets

| Nature de l'installation / identification de<br>l'émissaire | Paramètres  | Point de mesure               |
|-------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Oxydateur thermique des rejets de solvants                  | Température | Dans la chambre de combustion |

Un historique des écarts par rapport aux températures minimales (815 °C) ou maximales (900 °C) de fonctionnement de l'oxydateur thermique sera conservé pendant deux ans par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Chaque écart fera l'objet d'un commentaire de l'exploitant, également consigné au registre. Les autres incidents, pannes ou périodes d'arrêt de l'oxydateur thermique feront l'objet du même suivi (consignation au registre et commentaires).

#### 7.3.4. Contrôles périodiques des rejets

L'ensemble des paramètres cités à l'article 7.3.1.b sera contrôlé semestriellement durant la première année à dater de la signature du présent arrêté. Si les résultats de ces contrôles semestriels sont satisfaisants, la périodicité des contrôles deviendra annuelle. Dans le cas inverse, une périodicité semestrielle sera maintenue indépendamment des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires qui pourront être demandés à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées à tout moment.

Les rejets canalisés cités à l'article 7.3.1.c seront contrôlés périodiquement.

Ces contrôles périodiques effectués selon les méthodes et références normatives en vigueur sont réalisés par un organisme agréé.

Les contrôles des rejets émis par l'oxydateur thermique sont effectués avant l'oxydateur thermique dans la canalisation de regroupement des rejets des imprimeuses et de la station de lavage ainsi qu'après l'oxydateur thermique à la cheminée.

La durée de la mesure sera au moins d'une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois dans des conditions représentatives de l'activité. Les résultats de mesure comporteront les éléments d'appréciation du niveau d'activité pendant la mesure par rapport au niveau maximal d'émission des installations raccordées à l'incinérateur.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

#### 7.3.5. Gestion des pannes

Pour tous les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessus ou à la surveillance des rejets, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou d'indisponibilité de l'équipement en question.

Cette procédure prévoit notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation des ateliers raccordés à l'oxydateur thermique si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée cumulée de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissant.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

#### 7.4. Réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne sont pas employées sur le site.

La société BRJ Emballage met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants contient au moins les informations suivantes :

- quantité annuelle de solvants organiques consommés (achetés purs ou contenus dans les préparations),
- quantité de Composés Organiques Volatils captés dans les canalisations (avant traitement),
- quantité de Composés Organiques Volatils rejetés à l'atmosphère via les rejets canalisés (après traitement),
- quantité de solvants recyclés en interne,
- quantité de solvants éliminés comme déchets,
- quantité calculée des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils,
- actions visant à réduire leur consommation.

Les quantités de solvants doivent être exprimées en masse de produits et non en équivalent carbone.

#### 7.5. Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses. Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

#### 7.6. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| Hauteur d'émission (en mètre) | Débit d'odeur (en m <sup>3</sup> /heure) |
|-------------------------------|------------------------------------------|
| 0                             | 1 000 x 10 <sup>3</sup>                  |
| 5                             | 3 600 x 10 <sup>3</sup>                  |
| 10                            | 21 000 x 10 <sup>3</sup>                 |
| 20                            | 180 000 x 10 <sup>3</sup>                |

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

## Article 8 – Déchets

### **8.1. Principe**

- a- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :
- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
  - trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
  - s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
  - s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.
- b- Un bilan sera adressé annuellement (au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspection des Installations Classées. Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

### **8.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **8.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **8.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. A cet égard, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **8.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.6. Justificatifs**

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 9 - Prévention de la légionellose**

Sans préjudices des prescriptions du présent arrêté, sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

### **Article 10 – Bruit et vibrations**

#### **10.1. Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

#### **10.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### **10.3. Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



#### 10.4. Niveaux sonores

- a- Dans les «Zones à Emergence Réglementée» (ZER), à savoir :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
  - les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme de Brive-la-Gaillarde publié avant la date du présent arrêté ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles ;
- les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                | 6 dB(A)                                                                                | 4 dB(A)                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                 | 5 dB(A)                                                                                | 3 dB(A)                                                                                     |

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

- b- A cet effet, les niveaux sonores maximums admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :
- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
  - < 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### 10.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La première campagne de mesures est réalisée avant le 1<sup>er</sup> mars 2007.

#### 10.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

### Article 11 - Dispositions complémentaires pour certaines activités

#### 11.1. Prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables

##### 11.1.1. Stockages enterrés et aériens

- a) Cuve enterrée (rappel : un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse)

Les installations concernées sont les suivantes :

| Capacité de la cuve                                                      |                  | Nature du solvant                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 m <sup>3</sup> (séparée en quatre compartiments de 3 m <sup>3</sup> ) | 3 m <sup>3</sup> | Solvant régénéré (mélange d'acétate d'éthyle, de 1-métoxy-2-propanol et d'éthanol) |
|                                                                          | 3 m <sup>3</sup> | 1-métoxy-2-propanol                                                                |
|                                                                          | 3 m <sup>3</sup> | Ethanol                                                                            |
|                                                                          | 3 m <sup>3</sup> | Ethanol                                                                            |

La cuve enterrée de 12 m<sup>3</sup> doit être à double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88-513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente et munie d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, sont acceptées pour les produits circulant par gravité ou par aspiration les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Pour les produits circulant par aspiration, un clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe. Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, et disposer d'un limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné plus haut.

Les parois du réservoir enterré doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus des cuves enterrées de solvant sont interdits à moins qu'elles soient protégées par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs enterrés objet du présent chapitre ainsi que leurs canalisations associées font l'objet des contrôles d'étanchéité prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### b) Réservoirs manufacturés non enterrés de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir de 3,5 m<sup>3</sup> de solvants sales situé sous le tunnel de lavage est considéré comme un récipient manufacturé non enterré.

Le stockage des liquides inflammables dans des récipients en verre est interdit.

##### 11.1.2. Dispositions constructives

Les stockages de liquides inflammables ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque. Ils seront largement ventilés et toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

##### 11.1.3. Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

L'exploitant doit s'assurer, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

#### 11.1.4. Installations annexes

Les réservoirs destinés à alimenter une installation (atelier d'emploi, ...) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### 11.1.5. Aire de remplissage – soutirage

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Lors des opérations de déchargement, ou éventuellement de chargement de camion citerne, un dispositif de détection et d'alerte de tous défaut de mise à la terre du dit véhicule est mis en place.

#### 11.1.6. Exploitation et entretien

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence. L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du local de stockage de liquides inflammables est interdit. Les réservoirs et canalisations associées sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

### 11.2. Prescriptions applicables à la station d'encre (mélange ou emploi de liquides inflammables)

La société BRJ Emballage ne conservera dans ces installations que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire à l'exploitation.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

### 11.3. Prescriptions applicables à la station de lavage/distillation

#### 11.3.1. Installations concernées

La station de lavage/distillation est constituée :

- d'un tunnel de lavage au-dessous duquel est placé un réservoir de solvant sale de 3,5 m<sup>3</sup> ;
- d'une unité de récupération (distillation) permettant de dissocier le solvant utilisé dans le cadre du lavage des substances salissantes (pigment des encres, ...) ;
- d'un réservoir aérien de solvant propre de 2 m<sup>3</sup>.

### 11.3.2. Barrières de sécurité

Le tunnel de lavage est muni, au minimum, des dispositifs de sécurité énumérés ci-après :

- mise en service du tunnel de lavage impossible si la porte de ce dernier est ouverte ;
- blocage automatique de la porte pendant chaque cycle de lavage ;
- vérification du joint de la porte avant chaque cycle de lavage ;
- détecteur de niveau ;
- protection thermique des moteurs dont le blocage entraîne l'arrêt de l'installation ;
- circulation de solvant à la pression de travail de la pompe ;
- régulateur de pression ;
- arrêt de l'installation si le mouvement du chariot ne s'effectue pas dans un temps prédéterminé ;
- équipements antidéflagrants.

De la même manière, l'installation de distillation est équipée des sécurités suivantes :

- arrêt du distillateur en cas de surchauffe ;
- impossibilité de contact entre le solvant et les parties chaudes ;
- détecteur de niveau ;
- équipements antidéflagrants ;
- protection thermique des moteurs dont le blocage entraîne l'arrêt de l'installation ;
- arrêt de l'installation si le cycle de distillation ou le remplissage du distillateur n'est pas effectué dans un temps prédéterminé.

Le réservoir de solvants sales de 3,5 m<sup>3</sup> ainsi que la cuve aérienne de 2 m<sup>3</sup> de solvants régénérés sont régulièrement inspectés.

### 11.4. Prescriptions applicables aux installations de reproduction par flexographie ainsi qu'aux opérations connexes aux procédés d'impression comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage

Chaque unité d'impression doit être suffisamment isolée des autres installations présentes dans le même atelier pour permettre la circulation des engins de manutention.

Les tuyauteries, fûts et bacs contenant des produits inflammables, seront disposés et aménagés pour les protéger des chocs.

Chaque imprimuse est équipée d'une vanne d'arrêt de l'alimentation en gaz située à hauteur d'homme.

Les tunnels de séchage disposent de régulateurs et de sondes de température qui doivent rester fiables aux températures atteintes dans les tunnels de séchage.

Le fonctionnement des installations d'impression et de séchage doit être asservi à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants et d'encres. Toutes dispositions doivent être prises (captation à la source, ventilation, aération) de façon à empêcher les vapeurs provenant de l'impression ou du séchage de se répandre dans les ateliers. L'efficacité de ces dispositions doit être vérifiée périodiquement.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme judicieusement répartis dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

## **11.5. Prescriptions applicables aux installations de stockage de polymères**

### **11.5.1. Aménagement et organisation du stockage**

Le stockage est divisé en plusieurs îlots. Dans tous les cas, ce dernier est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### **11.5.2. Eclairage artificiel**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

## **11.6. Prescriptions applicables à l'oxydateur thermique**

### **11.6.1. Alimentation en gaz naturel**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'oxydateur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

### **11.6.2. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent, entre autre, un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'oxydateur thermique sont portés sur un livret dédié à cet effet.

#### **11.7. Prescriptions applicables au dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues**

##### *11.7.1. Stockages au sein des bâtiments*

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement. Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont aménagés.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Si l'éclairage est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Un interrupteur est placé en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

##### *11.7.2. Dépôts installés en plein air*

Le stockage extérieur de palettes en bois est implanté de manière à ce qu'un éventuel incendie de ce dernier ne puisse pas d'une part générer un flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup> hors de l'emprise du site et d'autre part propager l'incendie aux autres installations présentes sur le site.

La hauteur des piles de bois ne devra en aucun cas dépasser 3 mètres et l'éloignement de ces dernières de la clôture matérialisant la limite de propriété doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

#### **11.8. Prescriptions applicables aux installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, la société BRJ Emballage doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 ayant rendu applicable dans le département de la Corrèze les prescriptions générales (« arrêté type » n° 361) relatives aux installations de réfrigération ou de compression soumises à déclaration sous la rubrique n° 361 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, les locaux renfermant les installations de réfrigération sont :

- disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ;
- largement ventilés, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;
- munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### **11.9. Prescriptions applicables aux installations de transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables aux installations de transformation de polymères les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2661.

### **11.10. Prescriptions applicables aux installations de charge de batteries**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charges de batteries doivent être suffisamment ventilés pour interdire tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **11.11. Divers**

Les poussières susceptibles d'être générées par l'activité de découpe (découpeuses Léopard et Panthère) sont intégralement récupérées et éliminées conformément à l'article 8 du présent arrêté. Les receveuses vérifient qu'aucun paquet de cabas ne reste coincé dans le four. Une procédure est rédigée et affichée à cet effet. Un extincteur adapté au risque est placé à proximité de l'installation de façonnage des cabas.

## **Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1. Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, sols, odeurs,...), inopinés ou non, peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **12.2. Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **12.3. Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### **12.4. Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### **12.5. Notification - Copie**

Le présent arrêté sera notifié à la société BRJ Emballage par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Brive la Gaillarde, Ussac et Saint Pantaléon de Larche ;
- au commissariat de police de Brive la Gaillarde ;
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive la Gaillarde.



**Arrêté préfectoral autorisant la société BRJ Emballage à poursuivre l'exploitation d'une unité d'impression et de transformation d'emballages souples - commune de Brive-la-Gaillarde**

---

**12.6. Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**12.7. Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

**12.8. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de Brive la Gaillarde, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

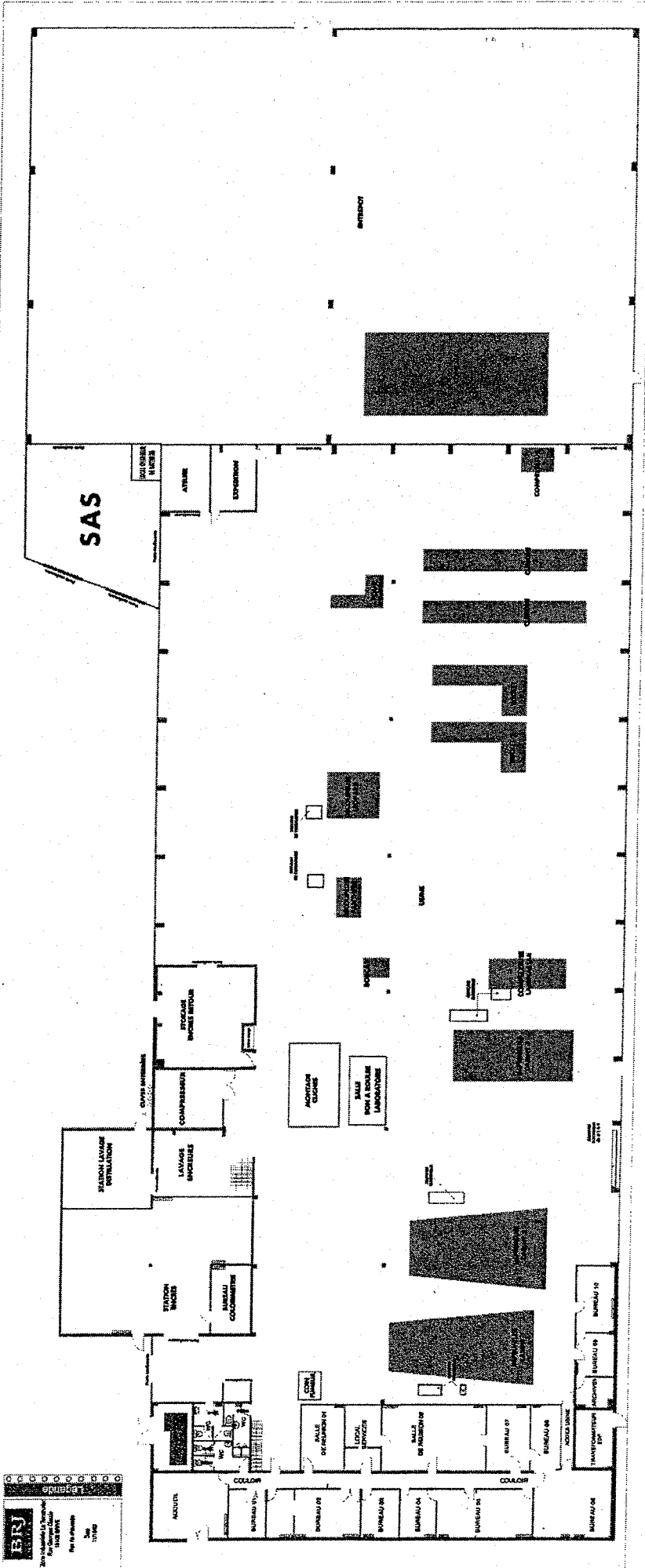
Fait à Tulle, le : **10 JAN 2007**  
Le préfet



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle  
*[Signature]*  
**Michèle HÖLZER**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*[Signature]*  
**Laurent PELLEGRIN**



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 10 JAN 2007  
Le Préfet.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général.

*Laurent PELLEGRIN*  
Laurent PELLEGRIN

Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative,  
de classe exceptionnelle,  
*Michèle HOLZER*  
Michèle HOLZER

